

Ce site utilise et partage avec des tiers (partenaires ou prestataires) des cookies et autres traceurs à des fins de statistiques et de mesure d'audience, de partage de contenu sur les réseaux sociaux et d'utilisation d'outils de visualisation multimédia.

Le dépôt de ces cookies est soumis à l'obtention de votre consentement préalable à l'exception de certains cookies nécessaires au fonctionnement du site et des cookies de mesures d'audience pouvant être regardés comme exempts de consentement. Vous pouvez paramétrer votre choix, finalité par finalité, en cliquant sur « Paramétrer » et modifier votre choix à tout moment lors de votre navigation sur le site en cliquant sur l'onglet « Gérer les cookies » (accessible sur le site, en bas de page). Pour plus d'informations, [voir notre politique Cookies](#).

[ACCEPTER](#)

CORONAVIRUS (COVID-19) : LES DÉPLACEMENTS INTERDITS SAUF EXCEPTIONS JUSTIFIÉES PAR UNE ATTESTATION JUSQU'AU LUNDI 11 MAI 2020 INCLUS

Générez votre attestation numérique !

Date de publication : **04/05/2020 - Droit/justice**



Depuis **mardi 17 mars 2020, 12h00**, un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire. D'abord programmé jusqu'au 31 mars puis au 15 avril 2020, **le confinement est prolongé jusqu'au lundi 11 mai 2020 inclus**.

Les déplacements sont interdits sauf exceptions strictes et à condition qu'ils soient justifiés au moyen d'une **attestation**. Décryptage des mesures gouvernementales.

Le principe fixé par le décret du Premier ministre du 17 mars 2020, modifié notamment par les décrets du 23 mars 2020, du 27 mars 2020 et du 14 avril 2020, est l'interdiction des déplacements sur tout le territoire, y inclus Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vous pouvez par exception vous déplacer dans les cas suivants :

- aller de votre domicile à votre lieu de travail si le télétravail n'est pas possible et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés,
- faire vos achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés par décret (voir l'annexe du décret du 23 mars 2020) ; (l'approvisionnement des magasins ne fait pas l'objet de restrictions officielles), y inclus La Poste (mais attention nombre de bureaux sont fermés, site du Groupe La Poste, les banques, les stations-services, marchands de journaux, y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires?) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèce,

A noter

La tenue des **marchés**, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Mais le préfet peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des **marchés alimentaires** qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population sous conditions de respect de consignes sanitaires strictes (voir l'article du Nouvel Obs Un quart des marchés alimentaires vont rouvrir en France, daté du 31 mars 2020).

Nouveau

Depuis le 24 avril, les "Commerces de détail de textiles en magasin spécialisé" sont ouverts pour vous permettre d'acheter les tissus et autres matières premières nécessaires pour fabriquer vos masques, dans la perspective du déconfinement (décret n° 2020-466 du 23 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire).

Les points de vente à la ferme ou en collectif restent ouverts, idem pour les Amap.

- vous rendre à la pharmacie, auprès d'un commerce de matériel médical ou orthopédique, chez l'opticien (attention, renseignez-vous, la plupart sont fermés pour limiter les risques de propagation du virus, un "service minimum" étant assuré pour les urgences, voir le site mis en place par la profession www.urgenceopticien.fr), chez votre audioprothésiste (un service de continuité des soins est mis en place pour les urgences, voir le site du Syndicat national des audioprothésistes),
- vous déplacer pour motifs de santé, "à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés auprès d'un professionnel de santé",

A noter

Les consultations à distance sont facilitées. Voir l'article de 60 Millions de consommateurs "Téléconsultation : accès facilité pendant le confinement".

- vous déplacer pour la garde de vos enfants ou pour aider une personne proche vulnérable (sous la stricte condition de respecter les gestes barrières),
- pour des "Déplacements brefs, dans la limite d'**une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile**, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile",

Bon à savoir

Si vous êtes adepte du **vélo**, vous pouvez vous déplacer à vélo pour l'un des motifs de déplacement autorisé (travail, courses...). Mais attention : quant à la pratique du vélo au titre d'une activité sportive, elle est possible juridiquement... mais elle est limitée aux conditions fixées (une heure, un kilomètre, etc.) et, par conséquent, en réduit

l'intérêt (source : [communiqué de presse du ministère de l'Intérieur du 30 avril 2020](#)).

- vous permettre les mêmes déplacements pour sortir votre animal de compagnie,
- pour respecter "une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire",
- pour répondre à "une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire",
- pour des "Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise".

Si vous avez des **interrogations** sur les limitations de déplacement, vous pouvez **consulter** la rubrique "[Questions-réponses](#)" sur le site du Gouvernement.

Bon à savoir

La liste des établissements dont les activités qui demeurent autorisées est fixée par l'[annexe au décret du 23 mars 2020](#) modifié.

Attention

Les préfets peuvent adopter des mesures plus restrictives si les circonstances locales l'exigent. Renseignez-vous sur le site de votre préfecture. **ET RESPECTEZ LES GESTES BARRIERES DONT LA DISTANCE.**

Vous devez justifier votre déplacement au moyen d'une attestation :

- si vous devez vous déplacer pour votre **travail**, vous devez pouvoir présenter l'attestation de l'employeur (ou justificatif de déplacement professionnel).
> [Téléchargez le justificatif de déplacement professionnel](#) (site du Gouvernement),
- si **vous vous déplacez pour vos besoins personnels**, vous devez présenter l'attestation individuelle.
> [Téléchargez l'attestation de déplacement dérogatoire](#) (site du ministère de l'Intérieur. Si vous n'avez pas d'imprimante, vous pouvez la reproduire sur paper libre. Elle doit être remplie pour chaque déplacement. Pensez-bien à préciser l'heure si vous vous déplacez pour le motif "déplacement bref".

Fait à :

Le : à h
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

Nouveau

GENEREZ VOTRE ATTESTATION NUMERIQUE DE DEPLACEMENT DEROGATOIRE (possible depuis le 6 avril 2020)

Depuis lundi 6 avril 2020, vous pouvez aussi générer sur votre téléphone, votre ordinateur ou votre tablette, votre attestation [en vous rendant sur le site du ministère de l'Intérieur](#).

Le site précise ceci : "Après avoir rempli les informations sur un formulaire en ligne, un fichier **.PDF** est généré apposé d'un **QR Code** comprenant l'ensemble des données du formulaire, ainsi que la date et l'heure de génération du document. Ce fichier doit être présenté lors du contrôle sur smartphone ou tablette" et que "aucune donnée personnelle n'est collectée. Et aucun fichier n'est constitué".

Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende forfaitaire de 4ème classe, soit 135 euros, pouvant aller jusqu'à 375 euros en cas d'amende forfaitaire majorée (décret n° 2020-264 du 17 mars 2020), applicable si vous n'avez pas payé rapidement ou bien si vous contestez la verbalisation.

En cas de récidive dans les quinze jours, le montant de l'amende pour non-respect du confinement passe à 200 euros, et 450 euros en cas de majoration si elle n'est pas payée dans les délais. En cas de verbalisation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, le délit peut alors être puni d'une amende de 3 750 euros et être passible de six mois d'emprisonnement (décret n° 2020-264 du 17 mars 2020).

A noter

Comme pour toute amende, si vous considérez que vous avez été verbalisé de manière abusive (par exemple, parce que vous êtes allé faire vos courses au-delà d'un rayon d'un kilomètre), vous pouvez contester (voir l'article de *60 Millions de consommateurs* "Confinement : peut-on contester son amende (et comment) ?").

Pour en savoir plus

> Décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

> Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, complété par le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 et le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020

> Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, complété par l'arrêté du 14 avril 2020 (même intitulé)

> Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population

> Site du Gouvernement : [info-coronavirus](#)

> Ligne d'appel gratuite (numéro vert), 24h/24 et 7j/7 : **0 800 130 000** (Attention, la plateforme téléphonique n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux).

> Site du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation "COVID-19 : FAQ alimentation, sécurité sanitaire et protection animale"

> Sur les conséquences du confinement, consultez le **dossier de l'Institut national de la consommation** "Coronavirus (Covid-19) : ce que ça change pour vous : annulations de voyages à l'étranger, de concerts, contrôles techniques, copropriété, etc.

> Pour recevoir des informations quotidiennes, inscrivez-vous à la **lettre quotidienne 60 Millions de confinés** diffusée par 60 Millions de consommateurs

> Pour signaler d'éventuelles discriminations (refus d'acceptation d'un enfant accompagnant un adulte pour les courses, etc.), consultez le site du Défenseur des Droits.

Patricia Foucher
Cheffe du service juridique, économique et de la documentation

URL source: <https://www.inc-conso.fr/content/coronavirus-covid-19-les-deplacements-interdits-sauf-exceptions-justifiees-par-une>